

Paris, le 04/01/2023

Mesdames et Messieurs les Directeurs  
et Directeurs Comptables et Financiers  
des Caf  
Mesdames et Messieurs les Responsables des  
Centres de ressources

**Objet :** Bénéfice de l'AJPP pour les chômeurs indemnisés

Madame, Monsieur le Directeur,  
Madame, Monsieur le Directeur Comptable et Financier,  
Madame, Monsieur le Responsable de Centre de ressources,

Depuis la mise à jour du suivi législatif AJPP en juin, des difficultés concernant plus particulièrement les personnes avec des reliquats d'indemnisation chômage ont été remontées. Plus largement ces difficultés ont soulevé la question de la définition de la notion de « chômeur indemnisé ».

Après échange avec la Direction de la Sécurité Sociale, les règles concernant les chômeurs indemnisés ont été clarifiées et précisées dans le cadre d'une lettre de couverture : **tous les chômeurs indemnisés (ou indemnisables) sont éligibles à l'AJPP selon les règles de droit commun pour la totalité de leurs droits AJPP. Les droits AJPP ne doivent donc pas être limités au nombre de jours de reliquat restant.**

*1<sup>er</sup> Exemple*

*Mr perçoit l'AJPP au titre du chômage indemnisé*

*Dans l'attestation mensuelle qu'il adresse le 16 octobre pour les droits de septembre 2022, il indique avoir pris le mois complet en AJPP*

*La consultation Aida laisse apparaître 4 jours de reliquat => Paiement de 22 AJPP pour ce mois*

**Deux critères cumulatifs doivent donc être réunis et vérifiés uniquement à l'ouverture du droit :**

- 1. être inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi (c'est-à-dire disponible pour chercher un emploi) ;**
- 2. être indemnisé ou indemnisable (c'est à dire avoir un droit potentiel à l'indemnisation chômage).**



Ainsi :

- les personnes radiées de pôle emploi, avec ou sans reliquat, ne peuvent pas prétendre à l'AJPP.  
En revanche si le bénéficiaire vient à être radié de Pôle emploi en cours de droit, l'AJPP est maintenue.
- Les renouvellements exceptionnels ne sont pas considérés comme des ouvertures de droit.

Remarque : il convient de noter que Pôle emploi peut être amené à servir des droits sur un mois déjà couvert par des droits AJPP. Ainsi le reliquat peut être amené à s'épuiser progressivement. Cet effet propre aux règles de versement de l'allocation de retour à l'emploi ne doit pas avoir d'effet sur les droits AJPP des allocataires en cours de droit.

Si le bénéficiaire fractionne ses droits AJPP, Pôle emploi complètera également les ressources du bénéficiaire par une indemnisation au titre du chômage.

*2<sup>ème</sup> exemple*

*Mr perçoit l'AJPP au titre du chômage.*

*Dans l'attestation mensuelle qu'il adresse le 16 octobre pour les droits de septembre 2022, il indique avoir pris le mois complet en AJPP.*

*La consultation Aida laisse apparaître 1 jours de reliquat=> Paiement de 22 AJPP. Il percevra également de Pôle emploi une journée d'indemnisation chômage.*

*A réception de l'attestation mensuelle du mois d'avril, Mr n'a plus de reliquat, il est donc chômeur non indemnisé => poursuite de l'AJPP*

### **Rétroactivité**

Sur manifestation de l'allocataire, ou lors de la reprise du dossier :

- les droits AJPP valorisés à compter du mois de juin doivent être revus selon ces nouvelles modalités ;
- les fins de droits notifiées depuis cette date pourront être réétudiées.

NB : il convient de rouvrir le compteur des jours AJPP (en déduisant les jours AJPP déjà consommés) pour les personnes pour lesquelles un droit AJPP a été valorisé rétroactivement n'ont plus de reliquat chômage ou ont été radiées depuis.

Les personnes radiées par Pôle emploi pendant cette période ne sont pas dans l'obligation de se réinscrire à Pôle emploi. Aucun signalement n'est à faire à Pôle emploi. Aucun indu ne sera donc généré par Pôle emploi sur cette période.

Je vous prie, d'agréer, Madame, Monsieur le Directeur, Madame, Monsieur le Directeur comptable et financier, Madame, Monsieur le Responsable du Centre de Ressources, l'expression de mes salutations distinguées.

**Le Directeur général délégué,  
chargé des politiques familiales et sociales**

## Annexe 1 étude des situations professionnelles en AJPP

<b>En ouverture de droit</b>		
Public	Action	Résultat
Personne sans activité non inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi	Adresser une notification de refus « autre situation » (voir modèle : « refus situation professionnelle incompatible »)	Non droit
Chômeur avec indemnisation en cours (reliquat positif)	Il est informé des démarches nécessaires à effectuer pour déclarer ses jours AJPP à Pôle emploi dans l'attestation mensuelle	Ouverture de droit pour 310 jours AJPP
Chômeur sans indemnisation en cours	Adresser une notification de refus	Non droit
Personne radiée avec reliquat	Aviser l'allocataire de la nécessité de s'inscrire à Pôle emploi (voir modèle ci-dessous)	Dossier mis en attente le temps d'une réinscription à Pôle emploi. Reprise du droit au jour de réinscription (jours ouvrés) après délai de carence éventuel
Personne radiée sans reliquat	Adresser une notification de refus « autre situation » (voir modèle : « refus situation professionnelle incompatible »)	Non droit
Chômeur ne relevant pas de Pôle emploi (fonction publique...)	Demander une attestation de l'organisme versant l'indemnisation chômage confirmant le droit potentiel au chômage	Ouverture de droit pour 310 jours AJPP et une inscription à pôle emploi (pour le critère de recherche d'emploi)
<b>En cours de droit</b>		
Perte du droit chômage (reliquat=0)		Le droit AJPP perdue
Radiation de pôle emploi avec reliquat	Pas de démarche particulière	Le droit AJPP perdue
Radiation de pôle emploi sans reliquat	Pas de démarche particulière	Le droit AJPP perdue
Chômeur codifié avec une sitpro différente (type MAL)	Si cette codification est due au bénéfice de l'AJPP, aviser Pole emploi	Dossier mis en attente de confirmation de pôle emploi, coproduction avec l'allocataire ou des portails (RNCPS ou IDEM)

## Annexe 2 Modèles de courriers en AJPP

### **Modèle refus situation professionnelle incompatible en ouverture de droit**

Vous avez demandé l'allocation journalière de présence parentale (AJPP).

Vous devez remplir les conditions suivantes pour en bénéficier :

- Résider en France de façon stable et régulière
- Être dans une des situations professionnelles ci-dessous :
  - salarié(e) du secteur public ou privé en congé de présence parentale, travailleur indépendant ou conjoint collaborateur, stagiaire de la formation professionnelle rémunérée, vrp ou salarié du particulier employeur
  - Ou être au chômage indemnisé
- Réduire ou cesser votre activité pour aider votre enfant en situation de handicap ou gravement malade

Une des conditions citées n'étant pas remplie, vous ne pouvez pas percevoir l'AJPP.

### **Modèle Courrier radiation chômage et reliquat en ouverture de droit (en dehors de la période rétroactive de juin à octobre)**

Vous avez demandé l'allocation journalière de présence parentale (AJPP)

Vous devez remplir les conditions suivantes pour en bénéficier :

- Résider en France de façon stable et régulière
- Être dans une situation professionnelle éligible :
  - salarié(e) du secteur public ou privé en congé de présence parentale, travailleur indépendant ou conjoint collaborateur, stagiaire de la formation professionnelle rémunérée, vrp ou salarié du particulier employeur
  - Ou être au chômage indemnisé
- Réduire ou cesser votre activité pour aider votre enfant en situation de handicap ou gravement malade
- 

L'information dont nous disposons ne nous permet pas aujourd'hui d'étudier vos droits à l'AJPP. En effet, Pôle emploi nous signale votre radiation de la liste des demandeurs d'emploi.